



4 mars 2014

(14-1301)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Commission européenne, Direction générale Santé et consommateurs
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Embryons d'ovins
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5.	Intitulé du texte notifié: <i>Commission Regulation amending Annexes II, VII, VIII, IX and X to Regulation (EC) No 999/2001 of the European Parliament and of the Council laying down rules for the prevention, control and eradication of certain transmissible spongiform encephalopathies + corresponding Annex</i> (Règlement de la Commission modifiant les Annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles + annexe correspondante). Langue(s): anglais. Nombre de pages: 20 http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1106_00_e.pdf http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_1106_01_e.pdf
6.	Teneur: Le chapitre H de l'Annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 énonce les règles régissant l'importation dans l'Union européenne de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins. Ces règles d'importation sont actualisées pour tenir compte des conditions applicables aux échanges au sein de l'Union définies à l'Annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001 et offrir aux partenaires commerciaux de l'UE la possibilité d'exempter les embryons d'ovins hétérozygotes ARR exportés vers l'Union européenne de toute exigence liée à la tremblante classique.
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, [X] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

8.	<p>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): chapitre 14.9 du Code terrestre de l'OIE</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
9.	<p>Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Avis scientifiques de l'EFSA: http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1429.pdf http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/3080.pdf (disponibles en anglais)</p>
10.	<p>Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): Adoption attendue en septembre 2014</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): Septembre 2014</p>
11.	<p>Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): 1^{er} janvier 2015</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce - Les nouvelles règles sont moins sévères que les actuelles prescriptions de l'UE qui prévoient que les embryons d'ovins hétérozygotes ARR sont exemptés de l'application de conditions en rapport avec la tremblante. Avec les règles nouvellement proposées, l'Union européenne élargit le champ d'application de l'exemption.</p>
12.	<p>Date limite pour la présentation des observations: <input checked="" type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 3 mai 2014</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national.</p> <p>Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales) Rue Froissart 101 B-1049 Bruxelles</p> <p>Téléphone: +(32 2) 29 54263 Fax: +(32 2) 29 98090 Courrier électronique: sps@ec.europa.eu</p>

- 13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

Commission européenne

DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales)

Rue Froissart 101

B-1049 Bruxelles

Téléphone: +(32 2) 29 54263

Fax: +(32 2) 29 98090

Courrier électronique: sps@ec.europa.eu